



### **Avis concernant l'AVC (Allocation de Vie Chère)**

Même si le Luxembourg figure parmi les pays les plus développés économiquement avec un PIB en augmentation de 1,2% au premier trimestre de l'année 2022, par rapport au trimestre précédent et de 4% par rapport au premier trimestre de 2021, selon les calculs de la Statec, cela n'empêche pas la croissance du risque de pauvreté et l'augmentation du nombre de travailleurs pauvres.

En effet, tel qu'il a été reporté par le Paperjam<sup>i</sup>, 17,4% de la population résidente au Luxembourg vivaient sous le seuil de risque de pauvreté monétaire en 2020, et cela risque de persister d'année en année.

Parmi les aides destinées à l'aide des ménages à revenus modestes, on retrouve au Luxembourg l'allocation de vie chère. En effet, le Fonds national de solidarité (FNS) accorde, sur demande et sous certaines conditions, une allocation spécifique en faveur des ménages en question.

Pour l'année 2022, une prime énergie est rajoutée en faveur des ménages à revenu modeste, suivant les conditions et modalités fixées par le règlement du Gouvernement en Conseil.

Pour bénéficier de l'allocation de vie chère et de la prime énergie, les revenus du ménage ne doivent pas dépasser un certain seuil prévu par le règlement. Le montant de l'allocation est déterminé en fonction de la communauté domestique du demandeur (vivant seul ou en communauté de plusieurs personnes).

### **Conditions préalables :**

La personne qui souhaite bénéficier de l'allocation de vie chère / prime énergie **doit** :

- bénéficier d'un droit de séjour au Luxembourg ;
- être inscrite au registre principal du Registre national des personnes physiques (RNPP) ;
- résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- avoir résidé au Luxembourg en continu pendant 12 mois avant le mois de l'introduction de la demande ;
- disposer, seule ou avec les personnes faisant partie de sa communauté domestique au moment de l'introduction de la demande, d'un revenu annuel modeste.

Toutes les **personnes qui font partie d'une communauté domestique** à la date du dépôt de la demande sont **considérées comme demandeurs de l'allocation** pour l'année en cours. Le requérant au nom duquel la demande est déposée est le demandeur principal.

### **Personnes Exclues :**

Les **exclus du bénéfice** de l'allocation de vie chère / prime énergie sont :

- les personnes qui ont bénéficié de [l'aide financière de l'État pour études supérieures](#) au courant des 12 mois précédant le mois de l'introduction de la demande ;
- le citoyen de l'Union européenne :
  - inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Luxembourg pour y suivre à titre principal des études ou une formation professionnelle ; **et**
  - qui ne dispose pas d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;



**Délais :**

La demande complète doit, en principe, parvenir au [FNS](#) **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre au plus tard de l'année en cours (31 octobre pour 2022)**. Le cachet de la poste fait foi.

Les demandes présentées **après le 30 septembre** de l'année en cours sont **refusées**.

**LIMITES DE REVENUS :**

Pour que la demande soit acceptée, le revenu **annuel** global du ménage ne doit pas dépasser les limites fixées par règlement du Gouvernement en Conseil.

Le revenu annuel global est estimé sur la **période de référence de 12 mois** qui précède le mois de l'introduction de la demande.

La limite des revenus mensuels bruts pour l'**allocation de vie chère** (de la moyenne des revenus bruts pendant la période de référence) est fixée à :

- 2.258,84 euros pour une personne seule ;
- 3.388,25 euros pour une communauté de 2 personnes ;
- 4.065,91 euros pour une communauté de 3 personnes ;
- 4.743,56 euros pour une communauté de 4 personnes ;
- 5.421,21 euros pour une communauté de 5 personnes.

La limite des revenus mensuels bruts pour la **prime énergie** (de la moyenne des revenus bruts pendant la période de référence) est fixée à :

- 2.823,55 euros pour une personne seule ;
- 4.235,32 euros pour une communauté de 2 personnes ;
- 5.082,38 euros pour une communauté de 3 personnes ;
- 5.929,45 euros pour une communauté de 4 personnes ;
- 6.776,51 euros pour une communauté de 5 personnes.

**Préconisation du CNE :**

L'allocation de vie chère est un des moyens pour aider les ménages et de palier au risque de pauvreté monétaire qui peut être cause de l'exclusion sociale<sup>ii</sup>. Dans ce contexte le CNE préconise dans cette note ce qui suit :

L'allocation de vie chère ne peut être demandée qu'une seule fois par année. Cette limitation s'applique également en cas de changement de la composition de ménage ou de la situation de revenu du demandeur. Cette condition pénalise les ménages à revenus modeste dont la composition de ménage change fortement suite au regroupement familiale. De ce fait, le CNE préconise une révision de la situation du ménage à la fin de la date limite des dépôts de dossier de la demande et n'ont pas resté figer sur la situation à la date d'introduction de la demande. Une autre possibilité serait de repousser la date limite de dépôt des demandes à la fin d'année civile en cours (31 décembre), et de permettre la réintroduction de la demande durant l'année en cours.



## CONSEIL NATIONAL POUR ÉTRANGERS

De plus, au vue de la définition de foyer commun vis-à-vis de la composition de ménage d'une part et la crise de logement d'autre part, l'hébergement à titre gratuit d'une personne ayant un revenu modeste devient pénalisant au demandeur de l'allocation. Serait-il possible d'analyser le cas des hébergements gratuits des personnes ayant des familles à charge ailleurs que le Luxembourg.

Dans la même perspective, le calcul de l'allocation est basé sur les revenus seulement. Vu le coût élevé du logement au Luxembourg et de sa quote part par rapport aux dépenses des ménages, le CNE préconise d'étudier la possibilité d'inclure cette dépense pour décider quant à l'éligibilité à l'allocation.

Par ailleurs, le CNE préconise d'adapter automatiquement l'allocation de vie chère à l'inflation et donc au coût réel de la vie.

Actuellement, l'université de Luxembourg fait face à la crise d'hébergement des étudiants. Vu que les étudiants se voient contraint de se loger à des prix élevés et vu que leur statut ne leur confère pas l'éligibilité aux aides de logement, le CNE préconise d'analyser la faculté de leur ouvrir le droit à l'allocation de vie chère.

Enfin, le CNE préconise fortement de séparer les demandes d'allocation vie cher et la prime énergie ainsi l'une n'est pas affectée par la décision attribuée à l'autre et de permettre la réintroduction des dossiers à ces sujets.

Approuvé par le Conseil National pour étrangers, le 28 décembre 2022 :

Soumis par le Président du Conseil National pour Etrangers, Monsieur Ramdedovic Munir, au ministre compétent ;

Signature :

Date : 29 décembre 2022

<sup>i</sup> <https://paperjam.lu/article/risque-pauvrete-en-hausse-malg>

<sup>ii</sup> [https://www.csl.lu/wp-content/uploads/2022/06/20220607\\_csl\\_panorama\\_2022\\_web.pdf](https://www.csl.lu/wp-content/uploads/2022/06/20220607_csl_panorama_2022_web.pdf)